

459

A. MICAL, Expert – Affaire SAPAR c/MMA et autres – Rapport d'expertise page 11

En définitive, l'assureur a donc tout intérêt à limiter son offre indemnitaire, ce à quoi il n'a jamais cessé de s'employer, à preuve déterminante le caractère évolutif des différentes propositions formulées dans le temps.

*Pour illustrer ce regrettable constat, on relèvera notamment des travaux de reprise chiffrés à 1.752.550 F (267.166 €) dans le rapport d'expertise **SARETEC** n°3 du 23 mars 1998, portés à 4.532.490 F (690.973 €) dans le rapport **SARETEC** n°6 du 17 mars 1999, puis à 5.706.646 F (869.972€) dans une offre d'indemnisation datée du 6 août 1999, avant d'être finalement arrêtés à 5.198.806 F dans la proposition faite le 19 novembre 1999 à Maître CONSTANT.*

A. MICAL, Expert – Affaire SAPAR c/MMA et autres – Rapport d'expertise page 209

*L'Expert peut répondre comme il est déjà précisé dans son pré-rapport : que dans les circonstances où les propositions MMA ont été formulées, la SAPAR était effectivement fondée de ne pas accepter les propositions MMA relatives à l'ensemble du préjudice. Celles-ci étaient inférieures à ce qu'aurait réellement coûté les travaux de réparation avec les préjudices immatériels qui en découlaient. **Préjudice total 8.443.027 F (1.287.131 €)***